

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 Bordeaux Cedex

Bordeaux, le 27/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/12/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SVP UTILITAIRES (ex MARIN)

20 rue Pierre Baour
33300 Bordeaux

Références : UD33-CCD-AL-24-139
Code AIOT : 0005214027

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/12/2023 dans l'établissement SVP UTILITAIRES (ex MARIN) implanté 20 rue Pierre Baour 33300 Bordeaux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SVP UTILITAIRES (ex MARIN)
- 20 rue Pierre Baour 33300 Bordeaux
- Code AIOT : 0005214027
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SVP Utilitaires, qui a repris en 2018 l'activité de la SA MARIN, sise 20, rue de Pierre Baour, 33000 Bordeaux, suite à un changement d'exploitant, dispose d'un arrêté préfectoral d'enregistrement du 5 décembre 2016.

L'activité du site est classée à enregistrement dans la rubrique 2712 de la nomenclature des

installations classées, pour une activité d'entreposage, de dépollution, et de démontage de véhicules hors d'usage.

Suite au changement d'exploitant de 2018, la société SVP Utilitaires ne dispose pas de l'agrément VHU indispensable au maintien de son activité de centre VHU. Une demande d'agrément, déposée en décembre 2021 est en cours d'instruction. Toutefois, celle-ci était suspendue, dans l'attente de la régularisation de l'exploitant, suite aux arrêtés de mise en demeure des 4 septembre 2019 et 19 octobre 2020.

Au regard des enjeux financiers d'une mise en conformité, l'exploitant a notifié sa cessation d'activité le 21 décembre 2022.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Cessation d'activité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra

être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 13/12/2023, article R. 512-46-25 et suivants	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a réalisé la mise en sécurité de son site, et a fourni un diagnostic des sols concluant à l'absence de pollution significative du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/12/2023, article R. 512-46-25 et suivants
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : I. Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. III. Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

IV. Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-46-24-1.

Constats :

Suite à l'inspection du 9 novembre 2022, l'exploitant a notifié, par courriel en date du 21 décembre 2022, la cessation de son activité ICPE.

À la date de l'inspection, l'inspection n'avait cependant reçu aucune des attestations requises en application des articles R. 512-46-25 et R. 512-46-27 du code de l'environnement.

Lors de l'inspection, il a cependant été constaté que la mise en sécurité a été réalisée. Plus aucun VHU n'est entreposé sur le site, et l'ensemble des déchets liés à cette activité a été évacué. L'exploitant a confirmé sa volonté de se concentrer sur son activité de négoce d'utilitaires et de poids lourds.

Par courriel du 21 février 2024, l'exploitant a transmis le rapport d'évaluation de la qualité environnementale des milieux rédigé par la société ArcaGée et daté du 30 mars 2023 (qui avait été présenté lors de l'inspection). Ce dernier retranscrit les résultats des analyses des sols (5 sondages) sur le site de la société SVP Utilitaires. Les résultats mettent en évidence la présence d'hydrocarbures au-delà des seuils d'acceptation en installation de stockage de déchets inertes pour l'un des sondages, situé à l'arrière du site.

Toutefois, le rapport conclut à un impact très limité de la pollution, et ne préconise pas de dépollution à ce stade, l'exploitant souhaitant conserver un usage industriel du site. Il indique simplement l'importance de conserver la mémoire de la pollution, en cas d'évacuation des terres concernées, si des travaux venaient à être menés sur le site.

Au regard de ces éléments, l'inspection propose de lever les arrêtés de mise en demeure des 4 septembre 2019 et 19 octobre 2020, ainsi que l'arrêté d'astreinte administrative du 16 février 2022. L'inspection prend note de l'arrêt de toute activité ICPE sur le site de la société SVP Utilitaires.

L'inspection demande à l'exploitant, sous 1 mois, et conformément à l'article R. 512-46-26 du code de l'environnement, de :

- déterminer le ou les usages des terrains concernés par la cessation d'activité, conformément à la typologie des usages définie au I de l'article D. 556-1 A ;
- transmettre au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires du terrain d'assiette des installations classées concernées par la cessation d'activité, les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains ;
- transmettre dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

Type de suites proposées : Sans suite